

n'embrassent qu'un terrain partiel de celui en litige ; que les Hautes Parties intéressées ont reconnu le pays situé entre les lignes respectivement réclamées par elles, comme faisant un objet de contestation, et qu'ainsi la possession ne saurait être censée déroger au droit ; et que si l'on écarte l'ancienne délimitation des Provinces alléguée en faveur de la ligne réclamée au nord de la Rivière St. John, et spécialement celle mentionnée dans la Proclamation de 1763 et dans l'Acte de Quebec de 1774, l'on ne saurait admettre à l'appui de la ligne demandée au Midi de la Rivière St. John, des argumens tendant à prouver que telle partie du terrain litigieux appartient au Canada ou au Nouveau Brunswick :

Considérant,—

Que la question, depouillée des argumens non décisifs tirées du caractère plus ou moins montueux de terrain de l'ancienne délimitation des Provinces de l'angle nord-ouest de la Nouvelle Ecosse, et de l'état de possession, se réduit en dernière analyse à celles-ci, Quelle est la ligne tirée droit au nord depuis la source de la Rivière St. Croix, et quel est le terrain, n'importe qu'il soit montueux et élevé ou non, qui, depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la Rivière Connecticut, sépare les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique ; que les Hautes Parties intéressées ne sont d'accord que, sur la circonstance que la limite à trouver doit être déterminée par une telle ligne, et par un tel terrain ; qu'elles le sont encore, depuis la Déclaration de 1798, sur la réponse à faire à la première question, à l'exception de la latitude, à laquelle la ligne tirée droit au nord de la source de la Rivière St. Croix doit se terminer : que cette latitude coïncide avec l'extrémité du terrain, qui depuis cette ligne jusqu'à la source nord-ouest de la Rivière Connecticut sépare les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, et que, dès-lors, il ne reste qu'à déterminer ce terrain :

Qu'en se livrant à cette opération, on trouve d'un côté,—

D'abord, que si par l'adoption de la ligne réclamée au Nord de la Rivière St. John, la Grande Bretagne ne pourrait pas être estimée obtenir un terrain de moindre valeur, que si elle eût accepté en 1783 la Rivière St. John pour frontière, eût égard à la situation du Pays entre les Rivières St. John et St. Croix dans le voisinage de la mer, et à la possession des deux rives de la Rivière St. John dans la dernière partie de son cours, cette compensation serait cependant détruite par l'interruption de la communication entre le Bas Canada et le Nouveau Brunswick, spécialement entre Quebec et Fredericton, et qu'on chercherait vainement quels motifs auraient déterminé la Cour de Londres à consentir à une semblable interruption.

Que si, en second lieu, en opposition aux Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, on aurait convenablement, d'après le langage usité en géographie, pu comprendre les Rivières tombant dans les Baies de Fundy et de Chaleurs, avec celles se jetant directement dans l'Océan Atlantique, dans la dénomination générique des rivières tombant dans l'Océan Atlantique, il serait hasardeux de ranger dans l'espèce, parmi cette catégorie, les Rivières St. John et Ristigouche, que la ligne réclamée au nord de la Rivière St. John sépare immédiatement des rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, non pas avec d'autres rivières coulant dans l'Océan Atlantique, mais seules et d'appliquer ainsi, en interprétant la délimitation fixée par un Traité, où chaque expression doit compter, à deux cas exclusivement spéciaux, et où il ne s'agit pas du genre, une expression générique qui leur assignerait un sens plus large, ou qui, étendue aux Scoudiac Lakes, Penobscott et Kennebec, qui se jettent directement dans l'Océan Atlantique, établirait le principe, que le Traité de 1713 a entendu des highlands séparant aussi bien médiatement qu'immédiatement les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, de celles qui tombent dans l'Océan Atlantique, principe également réalisé par les deux lignes :

Troisièmement, que la ligne réclamée au nord de la rivière St. John ne sépare pas même immédiatement les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, des Rivières St. John et Ristigouche, mais seulement des rivières qui se jettent dans les St. John et Ristigouche, à l'exception de la dernière partie de cette ligne près des sources de la Rivière St. John ; et qu'ainsi, pour arriver à l'Océan Atlantique, les rivières séparées par cette Ligne de celles se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, ont chacune besoin de deux intermédiaires, savoir, les unes de la Rivière St. John et de la Baie de Fundy, et les autres de la Rivière Ristigouche et de la Baie des Chaleurs :

Et de l'autre,—

Qu'on ne peut expliquer suffisamment comment, si les Hautes Parties Contractantes ont entendu établir en 1783 la limite au Midi de la Rivière St. John, cette rivière, à laquelle le terrain litigieux doit en grande partie son caractère distinctif, a été neutralisée et mise hors de cause :

Que le verbe "divide" paraît exiger la contiguïté des objets qui doivent être "divided."

Que la dite limite forme seulement à son extrémité occidentale la séparation immédiate entre la Rivière Mettjarmette et la source nord-ouest de Penobscott, et ne sépare que médiatement les rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, des eaux du Kennebec, du Penobscott et des Scoudiac Lakes ; tandis que la limite réclamée au nord de la Rivière St. John sépare immédiatement les eaux des Rivières Ristigouche et St. John, et médiatement les Scoudiac Lakes, et les eaux des Rivières Pénobscott et Kennebec, des Rivières se déchargeant dans le Fleuve St. Laurent, savoir, les Rivières Beaver, Metis, Rimousky, Trois